

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

ARRETE HC/ SAN/ n°0037/ 2017 du 21 août 2017

**Portant convocation des électeurs de la commune de OUEGOA pour élire intégralement
le conseil municipal**

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 131-2 ;

VU le Code électoral et notamment le titre IV du livre 1^{er} et ses articles L.228 à 247, L. 260 à L. 270 ;

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2015-98 du 18 janvier 2015 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie, qui fixe à 19 membres l'effectif théorique du conseil municipal de Ouegoa.

VU les démissions de leur mandat d'adjoint et conseillers municipaux de Henri Steeve Pebou-Tidjine et de Yvette Danguigny épouse Mengo acceptées le 18 juillet 2017 ;

VU les démissions de leur mandat de conseillers municipaux de Ignacia Dilama, Gilbert Daouilo, Prescillia Martin, Victorine Dilama, Yaneci Ondouva, Martin Fernand, Axelle Mainguet épouse Normandon, Dean Wright, Meryl Isaia épouse Martin, Christophe Vico, Loréna Maro, Hugues Surget, Patricia Honore, Emile Theain-Riva, Michelle Dubois, Wesley Mezieres, Larissa Martin, Céline Dubois, Gino Santino, Marie-Pascale Daouilo, William Soulas, Kimberley Leroy, Jean-Paul Dubois, Joël Carnicelli, Marie-Claude Cana, Mario Pebou-Hamene, Karen Paimbou-Oueonne, Nathanaël Paama, Chantal Song, Clément Paimbou-Oueonne, Ursula Tchoeaoua, Maxime Dianou, Georgina Malouma, Ludovic Pouemoin, Augustine Kainda, Damas Theain-Boueonne, Floriane Schouene, Freddy Paimbou-Oueonne, Rose-Mai Wamo, Elisa Tchoeaoua et Ronald Santino, réceptionnées le 12 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'à la date de ces dernières démissions, les dispositions relatives au remplacement des conseillers municipaux démissionnaires par des suivants, non élus et leurs listes de candidatures aux élections générales des 23 et 30 mars 2014 ne peuvent être mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'à la date du 18 juillet 2017, le conseil municipal a perdu plus d'un tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Ouegoa conformément à l'article L.270 du code électoral ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de OUEGOA inscrits au 28 février 2017 sur la liste électorale principale et sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 15 octobre 2017** et si nécessaire, en cas de second tour, le **dimanche 22 octobre 2017**, pour élire 19 conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : Les personnes de nationalité française non encore inscrites sur les listes électorales désireuses de voter peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux articles L.30 à L. 33-1 du code électoral.

ARTICLE 3 : Les listes électorales définitives pour cette élection devront être arrêtées au 10 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L.33 du code électoral. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal de première Instance de Nouméa section détachée de Koné.

ARTICLE 4 : Le scrutin aura lieu dans les quatre bureaux de vote de la commune de Ouegoa, et sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**.

ARTICLE 5 : Les électeurs ne pouvant se déplacer aux bureaux de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration signée à la gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter est obligatoire.

CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Le dépôt des candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au 1^{er} tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste en parité alternée comportant un titre accompagnée des 19 candidatures au conseil municipal.

Le dépôt des candidatures s'effectuera à la :

**Subdivision administrative Nord
3039, avenue de Lapita
98800 Koné**

Aux dates et heures suivantes :

1^{er} tour de scrutin :

Du jeudi 14 septembre 2017 au mercredi 27 septembre 2017 de 07h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00.

Le jeudi 28 septembre 2017 de 07h30 à 11h30 et de 12h30 à 18h00.

En cas de 2nd tour de scrutin :

Le lundi 16 octobre 2017 de 07h30 à 11h30 et de 12h30 à 16 heures.

Le mardi 17 octobre 2017 de 07h30 à 11h30 et de 12h30 à 18 heures.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le 29 septembre 2017.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n° 14997*01 et le remettent au responsable de liste. Le responsable de liste remet l'imprimé Cerfa n° 14998*01 complété et une

liste ordonnée des 19 candidats au conseil municipal au Haut-Commissariat à l'adresse mentionnée ci-avant. Les imprimés Cerfa sont remis sur demande adressée au Haut-commissariat, à la subdivision administrative Nord ou à la mairie ou téléchargeables sur internet.

ARTICLE 7 : Pour le 1^{er} tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 2 octobre 2017 et prend fin le samedi 14 octobre 2017, veille du scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne reprendra le lundi 16 octobre 2017 pour se clore le samedi 21 octobre 2017 à minuit.

ARTICLE 8 : Les listes candidates dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de la mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés au haut-commissariat et sans mandat exprès de ces derniers seront refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux spécifications prévues à l'article R. 30 du code électoral. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) sera remboursée par l'Etat aux listes obtenant au moins 5% des suffrages exprimés. Les bulletins et circulaires devront être imprimés sur du papier de qualité écologique.

OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 9 : Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin remises par le haut-commissariat. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Si au premier tour de scrutin aucune liste n'obtient la majorité absolue, les électeurs sont convoqués le **dimanche 22 octobre 2017** pour un second tour de scrutin.

Toute liste obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin se voit attribuer d'emblée un nombre de 10 sièges de conseillers municipaux. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune des listes n'obtient au 1^{er} tour la majorité absolue des suffrages, un 2nd tour est organisé. Pour être présentes au 2nd tour, les listes doivent avoir obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1^{er} tour. Néanmoins les listes ayant obtenu 5% des suffrages exprimés pourront, le cas échéant, fusionner avec une liste ayant obtenu au moins 10% des suffrages. La liste obtenant la majorité des suffrages exprimés se voit attribuer d'emblée un nombre de dix sièges de conseillers municipaux, Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 10 : Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli cacheté, sans délai au Haut-commissariat de la République ou à la Subdivision administrative Nord à l'issue de chaque tour de scrutin.

Les listes d'émargement seront renvoyées à la mairie le mardi 17 octobre 2017, en cas de 2nd tour de scrutin.

ARTICLE 11 : Le Commissaire délégué de la République pour la province Nord ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Ouegoa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en tous emplacements d'affichage administratif de la commune de Ouegoa, publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie et diffusé par tout autre vecteur de communication, en particulier pour l'information des électeurs de la commune.

**Par délégation, le commissaire délégué de la
République pour la province Sud**



Denis Bruel